

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 1326

Loi sur la procédure et la juridiction administratives_LPJA_2015.JGK.3854 partie I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 155.21 intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:	
Art. 9 ² L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supérieure hiérarchique. La Direction de l'intérieur et de la justice statue dans tous les cas où un préfet est concerné.	Art. 9 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)] ² L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supérieure hiérarchique. La Direction de l'intérieur et de la justice statue dans tous les cas où un préfet <u>ou une préfète</u> est concerné <u>concernée</u> .	
Art. 33 Renvoi en vue de corriger l'écrit	Art. 33 al. 1 (mod.) Renvoi en vue de corriger l'écrit <u>pour correction ou traduction</u> (Titre mod.)	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
¹ L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte pour qu'ils soient corrigés ou traduits.	¹ L'autorité renvoie les écrits peu clairs, <u>prolixes</u>, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, <u>ainsi que</u> ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte, pour qu'ils soient corrigés ou traduits.	
Art. 34 Langue de l'instruction ¹ Les autorités communales et les préfets instruisent dans la langue officielle de leur arrondissement administratif.	Art. 34 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)] ¹ Les autorités communales et ainsi que <u>les préfets et les préfètes</u> instruisent dans la langue officielle de leur arrondissement administratif.	
Art. 56 Révision ¹ L'autorité administrative procède, d'office ou sur demande, à la révision d'une procédure passée en force b lorsque la partie a connaissance subséquent de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération; L'autorité peut en tout temps réviser la procédure en faveur du destinataire de la décision.	Art. 56 al. 1 ¹ L'autorité administrative procède, d'office ou sur demande, à la révision d'une procédure passée en force b (mod.) lorsque la partie <u>ou elle-même</u> a connaissance subséquent de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération; L'autorité peut en tout temps réviser la procédure en faveur du destinataire de la décision.	
Art. 62 Direction ¹ La Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre a rendues par	Art. 62 al. 1 ¹ La Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre a rendues par	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
b les préfets, dans la mesure où la législation le prévoit,	b (mod.) les préfets <u>et les préfètes</u> , dans la mesure où la législation le prévoit,	
Art. 63 Préfet ¹ Le préfet connaît des recours formés contre ² La compétence appartient au préfet du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par le préfet de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants.	Art. 63 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)] Préfet <u>ou préfète</u> (Titre mod.) ¹ Le préfet <u>ou la préfète</u> connaît des recours formés contre Enumération inchangée. ² La compétence appartient au préfet <u>ou à la préfète</u> du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par le préfet <u>ou la préfète</u> de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants.	
Art. 64 Conseil-exécutif ¹ Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfets et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où a un moyen de droit permettant de saisir directement une autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est pas ouvert, b le droit fédéral ne prévoit pas de moyen de droit permettant de saisir directement le Conseil fédéral ou une autorité de justice administrative de la Confédération,	Art. 64 al. 1 (mod.) ¹ Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfets et <u>des préfètes et</u>, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où a (mod.) un<u>aucun</u> moyen de droit permettant de saisir directement <u>le Tribunal administratif ou une autre</u> autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est pas ouvert, b (inchangé) [DE: (mod.)] le droit fédéral ne prévoit pas de moyen de droit permettant de saisir directement le Conseil fédéral ou une autorité de justice administrative de la Confédération,	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
c la Direction ou le préfet ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.	c (mod.) la Direction ou le préfet ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.	
Art. 88 Préfets ¹ Le préfet connaît des actions portant sur	Art. 88 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)] Préfets <u>et préfètes</u> (Titre mod.) [DE: (inchangé)] ¹ Le préfet <u>ou la préfète</u> connaît des actions portant sur Enumération inchangée.	
Art. 104 Dépens ¹ Les dépens comprennent les frais découlant de la représentation d'une partie par un avocat ou une avocate agissant à titre professionnel. La législation sur les avocats et les avocates s'applique à la détermination du montant du remboursement des dépens. ⁴ Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres b et c n'ont en règle générale pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.	Art. 104 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 4 (mod.) ¹ Les dépens comprennent les frais découlant de la représentation d'une partie par un avocat ou une avocate agissant à titre professionnel. La législation sur les avocats et les avocates s'applique à la détermination du montant du remboursement des dépens. ⁴ Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres b et c n'ont en règle générale pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.	
Art. 105 ¹ En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a en principe pas d'obligation de faire une avance de frais. Cependant, si la partie requérante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée.	Art. 105 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 3 (mod.) ¹ En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a en principe pas d'obligation de <u>faire verser</u> une avance de frais. Cependant, si la partie requérante n'a pas, sous réserve de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée <u>alinéa 1a.</u>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
³ Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés pour les dépens.	^{1a} Si la partie n'a pas de siège ni de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée dans les cas suivants: a en procédure administrative et dans la procédure de recours interne à l'administration subséquente, si la procédure administrative a été engagée sur requête; b dans la procédure de recours interne à l'administration faisant suite à la procédure administrative, si celle-ci a été engagée d'office. ³ Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de <u>siège ni de</u> domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés pour les <u>en garantie des</u> dépens.	
Art. 108 2. En procédure de recours ¹ Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais.	Art. 108 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2a (nouv.) ¹ Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais. ^{2a} Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues sont mises à la charge des autres parties qui succombent conformément à l'alinéa 1.	
Art. 115 Compétence	Art. 115 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
¹ L'exécution relève de la compétence du préfet dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement.	¹ L'exécution relève de la compétence du préfet <u>préfectorale</u> dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement.	
Art. 116 Mode de procéder	Art. 116 al. 2a (nouv.) ^{2a} Si la communication du moment de l'exécution forcée est susceptible d'entraver cette dernière, il est possible d'y renoncer.	
	II.	
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:	
Art. 31 Protection juridique ³ La procédure devant le Tribunal administratif est régie par la LPJA, sous réserve des dispositions suivantes: a le délai de recours est de dix jours, b le recours n'a pas d'effet suspensif.		
	2. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:	
Art. A1-1	Art. A1-1 al. 2	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). Tableau introduit	² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). Tableau mod.: colonne "" modifié [DE: inchangé]; cellule "10." / "" modifié Tableau 1	
	3. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:	
Art. 10 6 Procédure et recours ¹ La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile¹⁾ et de la procédure administrative²⁾, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières. ² La Cour suprême connaît en tant que dernière instance cantonale, en procédure de recours, des affaires au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)³⁾ pour autant que la loi ne les attribue pas à une autre autorité.	Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.) ¹ La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile et de la procédure administrative, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières. ² La Cour suprême connaît en tant que dernière instance cantonale, en procédure de recours, des affaires au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)⁴⁾ pour autant que la loi ne les attribue pas à une autre autorité.	

¹⁾ RSB 271.1

²⁾ RSB 155.21

³⁾ RS 173.110

⁴⁾ RS 173.110

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
³ La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées.	^{2a} La procédure devant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ lorsque l'instance précédente était une autorité administrative ou de justice administrative. ³ La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) LPJA. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées.	
Art. 17 Service de l'état civil 1 Compétence et protection juridique ⁴ Les décisions sur recours de la Direction de la sécurité sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	Art. 17 al. 4 (inchangé) [DE: (mod.)] ⁴ Les décisions sur recours de la Direction de la sécurité sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	
Art. 20a Protection juridique dans le cadre de la surveillance des fondations ³ La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de trente jours.	Art. 20a al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)] ³ La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de trente jours.	
Art. 64 2 Mode de procéder 2.1 En général	Art. 64 al. 2 (mod.)	

¹⁾ RSB [155.21](#)

²⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
² Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.	² Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.	
Art. 74a Protection juridique ¹ Les décisions et décisions sur recours du préfet ou de la préfète concernant la surveillance des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, les mesures conservatoires en faveur de la succession ainsi que l'inventaire public sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	Art. 74a al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)] ¹ Les décisions et décisions sur recours du préfet ou de la préfète concernant la surveillance des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, les mesures conservatoires en faveur de la succession ainsi que l'inventaire public sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	
Art. 124 2.4 Autorité de surveillance et protection juridique ² Les décisions sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	Art. 124 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)] ² Les décisions sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	
Art. 131a 5.4 Voies de droit ² Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'intérieur et de la justice peuvent, dans les 30 jours, être attaquées auprès de la Cour suprême.	Art. 131a al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)] ² Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'intérieur et de la justice peuvent, dans les 30 jours, être attaquées auprès de la Cour suprême.	
	4. L'acte législatif 215.326.2 intitulé Loi concernant les impôts sur les mutations du 18.03.1992 (LIMu) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:	
Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu)	Titre (mod.) Loi concernant les impôts <u>l'impôt</u> sur les mutations (LIMu)	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
Art. 11a Exonération fiscale a posteriori 1. Demande, sursis ⁵ L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2.	Art. 11a al. 5 (mod.) ⁵ L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2. <u>Le bureau du registre foncier inscrit cette dernière au grand livre en même temps que l'acquisition.</u>	
	Art. 16a (nouv.) Traitement de données provenant des fichiers centralisés de données personnelles ¹ Pour exécuter ses tâches au sens de la présente loi, le bureau du registre foncier dispose d'un droit d'accès par procédure d'appel conformément au profil de base selon l'article 4, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁾, données historiques comprises. ² Pour apprécier si les conditions d'une exonération fiscale a posteriori au sens de l'article 11a sont remplies, le bureau du registre foncier peut en outre accéder, par une procédure d'appel, aux données relatives en particulier à l'état civil, au lien parents-enfants ainsi qu'au ménage, données historiques comprises.	
Art. 17a Exonération fiscale a posteriori selon l'article 11a 1. Procédure	Art. 17a al. 1 (mod.)	

¹⁾ [RSB 152.05](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
¹ L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, avant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date de l'expiration du sursis. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve.	¹ L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, <u>avant au plus tard dans les 30 jours suivant</u> l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date <u>a posteriori au sens de l'expiration du sursis</u> l'article 11b sont remplies. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve.	
Art. 17b 2. Perception de l'impôt ayant fait l'objet du sursis ¹ S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.	Art. 17b al. 1 (mod.) ¹ S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.	
Art. 23 Remise et sursis 1. Accordé par la Direction de l'intérieur et de la justice ² Sur requête, elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.	Art. 23 al. 2 (mod.) ² Sur requête, elle Elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.	
Art. 24a 3. Accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ¹ En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde sur demande le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.	Art. 24a al. 1 (mod.) ¹ En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde sur demande le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
Art. 25 4. Dispositions communes ¹ La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale.	Art. 25 al. 1 (mod.) ¹ La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale <u>ou de la décision rendue en application de l'article 17a, alinéa 3.</u>	
Art. 26 Procédure ¹ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾ à moins que la présente loi n'en dispose autrement.	Art. 26 al. 1 (mod.) ¹ La procédure est régie par les dispositions de la loi <u>du 23 mai 1989</u> sur la procédure et la juridiction administratives <u>(LPJA)</u>²⁾ à moins que la présente loi n'en dispose autrement.	
Art. 27 Voies de droit ¹ La taxation à laquelle a procédé le bureau du registre foncier peut être frappée d'opposition. ⁴ La décision de remise ou de sursis rendue par la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.	Art. 27 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.) ¹ La taxation à laquelle a procédé Les décisions rendues par le bureau du registre foncier peut en application de la présente loi <u>peuvent être frappées</u> d'opposition. ⁴ La décision de remise ou de sursis rendue par la Direction au sens de l'intérieur et de la justice <u>l'article 23</u> peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. ⁵ Les oppositions et les recours contre les décisions relatives au droit de gage n'ont pas d'effet suspensif.	
Art. 28	Art. 28 al. 3 (mod.)	

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB [155.21](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
³ L'autorité compétente au sens de l'article 228, alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice.	³ L'autorité compétente au sens de l'article 228 <u>225</u> , alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice.	
	5. L'acte législatif <u>271.1</u> intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:	
	Art. 21a (nouv.) Projets pilotes (art. 401 CPC) ¹ Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des dispositions relatives aux projets pilotes menés en application de l'article 401 CPC.	
	6. L'acte législatif <u>721.0</u> intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:	
	Art. 41a (nouv.) Sûretés en garantie des dépens devant le Tribunal administratif 1 Parties assujetties ¹ En procédure de recours devant le Tribunal administratif, la partie recourante qui avait succombé en procédure d'opposition peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés en garantie des dépens. ² Les organisations privées au sens de l'article 35a et les autorités recourantes sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	Art. 41b (nouv.) Dommage et aspects financiers ¹ Dans sa requête, la partie adverse doit rendre vraisemblable qu'un dommage est survenu ou surviendra en raison du recours formé devant le Tribunal administratif et qu'il existe un lien entre ce dommage et la décision en matière de construction attaquée. ² Le dommage doit se monter à cinq pour cent des coûts de construction et à 25 000 francs au moins. ³ Si la partie recourante ne paie pas le montant exigé dans les dix jours ouvrés ni ne fait usage du court délai supplémentaire qui lui a été accordé, sa demande sera déclarée irrecevable. ⁴ Le droit à l'assistance judiciaire est réservé.	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Berne, le 17 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	

Tableau 1

N°		
----	--	--

N°		
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies onco-logiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES;	a, c, d, e, f

N°		
	RSB 122.11)	
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f

N°		
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f

N°		
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f